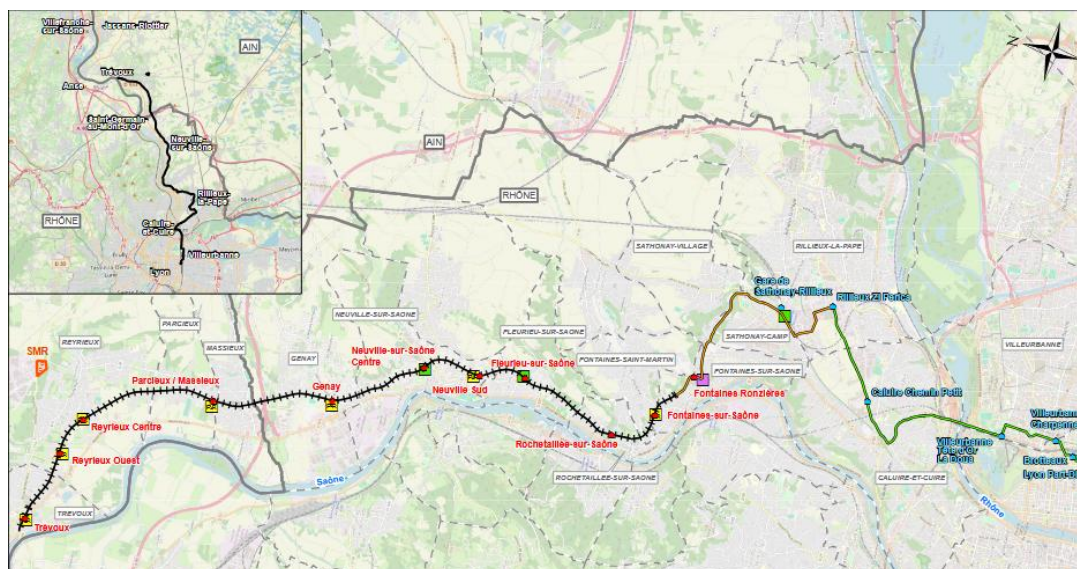


# PREFECTURE DU RHÔNE

## Porteur du projet

## REGION AURA LYON

### ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE à la demande d'autorisation environnementale unique pour la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) reliant Trévoux (01) et Lyon (69)



## CONCLUSIONS MOTIVEES

Référence TA : E25000219/69 du 21 novembre 2025

Date de l'enquête publique du 21 janvier à 9 h au 19 février 2026 à 17 h

*(Le rapport d'enquête unique de l'autorisation environnementale et de l'enquête de DUP emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon et des PLU de Reyrieux et Parcieux, les conclusions motivées de l'enquête de la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi que le procès-verbal des opérations avec l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés de l'enquête parcellaire font l'objet de trois documents séparés correspondant à chacune des deux enquêtes)*

Le 14 avril 2026

## Sommaire

<b>I. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Contexte et objectifs du projet	3
1.3. Modalités de l'enquête	4
<b>II. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	<b>7</b>
2.1. Sur la composition du dossier d'enquête	7
2.2. Sur l'évaluation environnementale	7
2.3. Sur le dossier de demande de dérogation prévue à l'art. L411-2 du code de l'environnement concernant la préservation des espèces	8
2.4. Sur la demande d'autorisation de défrichage	8
2.5. Sur la demande d'autorisation de coupes d'arbres d'alignement en bordure de voirie	9
2.6. Sur la procédure et l'organisation de l'enquête	9
2.7. Sur le déroulement de l'enquête publique et la participation du public	11
2.8. Sur les avis émis par les organismes consultés et les réponses apportées par la Région AURA	16
2.9. Sur les observations déposées pendant l'enquête avec les réponses apportées par la Région AURA	29
2.9.1. Rappel des thèmes abordés dans les observations du public	29
2.9.2. Sur l'analyse des thèmes et les réponses apportées par la Région AURA	29
2.9.3. Sur les réponses apportées aux questions de la commission d'enquête	30
<b>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	<b>31</b>

## **I. PREAMBULE**

### **1.1. Objet de l'enquête**

Le projet d'aménagement d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les villes de Trévoux (01) et Lyon (69) porté par la Région AURA, fait l'objet d'une **enquête unique** regroupant les **deux enquêtes** suivantes :

- la **demande d'autorisation environnementale unique (DAEU)** ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité (MEC) du PLU-H de la Métropole de Lyon, des PLU des communes de Parcieux et de Reyrieux.

L'enquête parcellaire afférente à ce projet est conduite de façon conjointe.

Les présentes conclusions concernent celles relatives à la **demande d'autorisation environnementale unique (DAEU)** ; celles relatives à l'enquête de la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité (MEC) du PLU-H de la Métropole de Lyon, des PLU des communes de Parcieux et de Reyrieux, ainsi que l'avis de la commission d'enquête sur l'emprise des ouvrages projetés avec le procès-verbal de l'opération (enquête parcellaire), font l'objet chacune d'un document indépendant.

### **1.2. Contexte et objectifs du projet**

La réalisation des 28 km de la ligne BHNS projetée a pour objectif de relier entre elles et au cœur de Lyon les communes de la rive gauche du Val de Saône et du Plateau Nord, rapidement et sans correspondance.

16 communes sont concernées par le projet :

- 4 dans l'Ain : Trévoux, Reyrieux, Parcieux et Massieux ;
- 12 dans le Rhône : Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire et Cuire, Villeurbanne et Lyon 6<sup>ème</sup>.

Pour pouvoir assurer cet aménagement, la Région AURA, en plus de l'obtention d'un arrêté de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, des PLU des communes de Parcieux et de Reyrieux, doit **obtenir la délivrance** d'une part d'un arrêté d'autorisation environnementale unique (enquête autorisation environnementale), et d'autre part d'un arrêté de cessibilité des emprises foncières non acquises à l'amiable (enquête parcellaire)

L'autorisation environnementale unique est rendue nécessaire compte tenu que la réalisation du projet nécessite :

- une autorisation de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou le sous-sol (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA) ;
- une autorisation de défrichement, pour dessouchage et défrichement de boisements dans l'emprise du projet ;
- une autorisation pour porter des atteintes à des alignements d'arbres (abattage), en bordure de voirie ;
- une dérogation pour porter atteinte aux espèces protégées (*destruction, altération, dégradation d'habitats, destruction et perturbation d'individus, déplacement d'espèces*)

**L'objectif du dossier regroupant ces différentes demandes est bien d'obtenir les arrêtés préfectoraux correspondants et plus particulièrement celui de l'autorisation environnementale unique.**

### 1.3. Modalités de l'enquête

La présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné une commission d'enquête constituée de Gérard GIRIN président, Alain AVITABILE et Martine BOYE-FLOTTES titulaires et Fabrice GORY suppléant, membres de la liste d'aptitude du département du Rhône pour conduire la présente enquête publique unique comportant notamment l'enquête de demande d'autorisation environnementale unique, par décision n°E25000219/69 du 21 novembre 2025.

Cette enquête publique s'est déroulée du mercredi 21 janvier 2026 à 9 h au jeudi 19 février 2026 à 17 h, **conformément aux dispositions du code de l'environnement** (compte tenu qu'il s'agit d'une part d'une enquête unique de demande d'autorisation environnementale unique et d'autre part d'une DUP pour un projet susceptible d'affecter l'environnement) et de l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2025 signé respectivement par les préfètes de l'Ain et du Rhône ayant fixé les modalités de ladite enquête.

Dès la nomination de la commission d'enquête par le tribunal administratif, son président a contacté, puis rencontré la personne chargée de ce dossier au **Guichet unique Autorisations du Service Eau et Nature et Risques - Suivi et Accompagnement des politiques de l'eau et de la nature de la préfecture du Rhône, autorité organisatrice**. L'objectif était de s'informer sur le projet, du contexte réglementaire lié aux 2 enquêtes associées constituant une enquête unique avec l'enquête parcellaire conjointe, et de prendre les dispositions pour assurer un bon déroulement de l'enquête en travaillant en concertation sur le projet de rédaction de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête pour :

- retenir la mairie de Fontaines-sur-Saône comme siège de l'enquête ;
- définir la période d'enquête : du mercredi 21 janvier 2026 à 9 h au jeudi 19 février 2026 à 17 h ;
- déterminer les communes, parmi les 16 concernées par le tracé du BHNS, dans lesquelles il serait opportun qu'un membre de la commission d'enquête tienne une permanence, en choisissant en priorité celles plus particulièrement concernées par l'enquête parcellaire : Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Rochetaillée-sur-Saône et Rillieux-la-Pape ;
- définir le nombre, les dates, lieux et horaires des permanences (à fixer pendant les heures d'ouverture des mairies retenues) ;

Dates et heures	Communes lieux des permanences
Vendredi 23 janvier 2026 de 15 h à 17h	Genay
Mercredi 28 janvier 2026 de 15h à 17h	Neuville-sur-Saône
Vendredi 30 janvier 2026 de 16h à 18h	Parcieux
Lundi 2 février 2026 de 9h 30 à 11h 30	Fontaines-Saint-Martin
Mercredi 4 février 2026 de 9h 30 à 11h 30	Fleurieu-sur-Saône
Jeudi 5 février 2026 de 9h à 11h	Reyrieux
Lundi 9 février 2026 de 9h 30 à 11h 30	Rochetaillée-sur-Saône
Mercredi 11 février 2026 de 9h à 11h	Trévoux
Vendredi 13 février 2026 de 14h à 16h	Rillieux-la-Pape
Mardi 17 février 2026 de 14h à 16h	Fontaines-sur-Saône

- retenir que dans chacune des 16 mairies concernées par le projet seraient déposés deux registres "*papier*" destinés à recevoir les observations émises respectivement par le public sur celui de l'enquête unique (demande d'autorisation environnementale unique et de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme) et par les personnes directement concernées par les parcelles à exproprier pour celui de l'enquête parcellaire ;
- définir les mairies dans lesquelles serait déposé un dossier d'enquête sous forme "*papier*" comportant la totalité des différentes pièces à mettre à disposition du public (les mêmes mairies que celles où serait tenue une permanence d'un commissaire enquêteur) ;
- prévoir la mise en place d'un registre dématérialisé et faire parapher :
  - ✓ les registres "*papier*" afférents à la DUP + MEC et de DAEU par un membre de la commission d'enquête ;
  - ✓ les registres de l'enquête parcellaire par les maires respectifs ;
- préparer une note d'organisation personnalisée pour chacune des mairies suivant qu'elles étaient destinées à recevoir une permanence d'un commissaire enquêteur ou pas, ou encore siège de l'enquête.

Les différentes pièces disponibles du dossier à mettre à l'enquête ont été transmises sous forme numérisée aux membres de la commission d'enquête.

Le 8 décembre 2025, la commission d'enquête a participé à une réunion en visio avec des agents de la Région AURA chargés du projet de BHNS pour :

- prendre connaissance des grandes lignes du projet de BHNS ;
- définir les conditions de mise en œuvre du registre dématérialisé et de l'adresse de messagerie par le prestataire retenu PUBLILEGAL ;
- échanger sur les moyens déployés par la Région AURA pour informer la population de l'ouverture de cette enquête et des moyens d'y participer (notamment avec l'établissement d'un plan de communication) en plus des dispositions minimum réglementaires ;
- envisager les modalités de récupération des registres "*papier*" dans les 16 mairies dans les plus brefs délais pour remises au président de la commission d'enquête ;
- organiser une visite du site du tracé du BHNS, visite fixée au 16 janvier 2026.

Les dispositions à prendre pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête publique ont été finalisées dans le cadre d'une réunion en préfecture du Rhône tenue le 11 décembre 2025 à laquelle ont été conviés les membres de la commission d'enquête et des agents de la préfecture de l'Ain et du Rhône plus particulièrement chargés de ce projet de BHNS.

Le 19 décembre 2025 la préfecture du Rhône a transmis à la commission d'enquête l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête signé du même jour et l'avis de la MRAe sur le dossier d'enquête. A cette date il restait à joindre au dossier d'enquête la réponse attendue de la Région AURA à cet avis de la MRAe.

La commission d'enquête a pu commencer à étudier les différentes pièces du dossier d'enquête unique et plus particulièrement celles relatives à la demande d'autorisation environnementale unique et s'assurer que le dossier était bien complet avec :

- la note de présentation non technique (commune avec la demande de DUP + MEC des documents d'urbanisme) qui présente :
  - ✓ le projet de BHNS Trévoux-Lyon porté par la Région AURA ;
  - ✓ les différentes procédures environnementales auxquelles ce projet est soumis dans le cadre de la présente enquête publique ;
- la présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale unique (AUE) ;
- la présentation du projet et la demande d'autorisation environnementale ;
- la demande de dérogation à l'art. L 411-2 du code de l'environnement concernant la préservation des espèces protégées ;
- la demande d'autorisation de » défrichement ;
- la demande d'autorisation de coupe d'arbres d'alignement en bordure de voirie ;
- l'évaluation environnementale (pièce commune avec la demande d'autorisation unique) avec :
  - ✓ l'étude d'impact valant dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et dossier d'incidences Natura 2000 ;
  - ✓ les avis des personnes publiques et organismes consultés avant la date d'ouverture (avis communs avec le dossier de demande d'autorisation environnementale), à savoir ceux :
    - de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 19/12/2025 ainsi que la réponse apportée à cet avis par la Région AURA de janvier 2026 (document transmis à la commission d'enquête le 14 janvier 2026) ;
    - du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 8/12/2025 ainsi que la réponse apportée à cet avis par la Région AURA en date de janvier 2026 (document transmis à la commission d'enquête le 14 janvier 2026) ;
    - des agences régionales de santé de l'Ain et du Rhône datées respectivement du 21/05 et 15/09/2025 pour l'Ain et 26/05/2025 pour le Rhône ;
    - de l'unité de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon datée du 11/06/2025 et de celle de l'Ain datée du 16/06/2025 ;
    - de la préfète et de la CDPENAF de l'Ain datées des 16/06 et 4/12/2025 ;
    - des communes de Trévoux, Parcieux, Massieux, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Lyon 6<sup>ème</sup> et la Métropole de Lyon (datées entre le 5 et le 28/11/2025).

A noter que les voies navigables de France (VNF), la Communauté de communes Dombes Saône Doubs et les communes de Reyrieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin<sup>1</sup>, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Caluire et Cuire et Villeurbanne consultées n'avaient pas délibéré dans le délai de 2 mois.

<sup>1</sup> Fontaines-Saint-Martin a transmis sa délibération en cours d'enquête comme observation.

## **II. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

### **2.1. Sur la composition du dossier d'enquête**

Les pièces listées composant le dossier d'enquête de Demande d'Autorisation Environnementale Unique correspondent à celles prévues pour ce type d'enquête aux articles :

- du code de l'environnement et plus particulièrement :
  - ✓ R 181-13 relatif la composition de la demande d'autorisation environnementale ;
  - ✓ R 123-8 relatif aux projets soumis à évaluation environnementale avec :
    - l'étude d'impact ;
    - l'avis de l'autorité environnementale avec la réponse de la Région AURA à cet avis ;
    - la mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
    - les avis émis sur le projet par les services et collectivités consultées ;
    - le bilan de la concertation menée
  - ✓ R 122-2 et 3 relatifs à l'évaluation environnementale ;
  - ✓ R 122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact ;
  - ✓ D 181-15-5 relatif à la préservation des espèces protégées avec l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature et la réponse de la Région AURA à cet avis
  - ✓ D 181-15-9 relatif à l'autorisation de défrichement ;
  - ✓ D 181-15-11 et R 350- 20 et 28 relatifs à l'autorisation de coupe d'arbres d'alignement en bordure de voirie.

### **2.2 . Sur l'évaluation environnementale**

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

Le sous-dossier Evaluation Environnementale (commune à la demande de Déclaration d'Utilité Publique et à la Demande d'Autorité Environnementale Unique) présente bien toutes les pièces requises pour cette demande d'Autorisation.

L'avis de l'Autorité Environnementale, du CNDP et les Avis de PPA sont bien présents dans le dossier.

La pièce H1 du dossier d'évaluation environnementale constitue un résumé de l'étude d'impact, afin de faciliter la lecture de l'étude par le public, ses principaux enjeux, et les mesures prévues par la maîtrise d'ouvrage permettant d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental. Les éléments présentés sont clairs, et permettent une bonne appréhension du dossier d'étude d'impact.

La pièce H2 reprend de façon claire la présentation générale du projet et ses principes clefs, ses fondements et objectifs, ses grandes étapes et la concertation menée, l'offre de mobilité visée, les principaux choix effectués et les partis d'aménagement, illustrés d'un carnet de plans. La présentation du Projet est un document requis pour cette demande.

La Pièce H3 constitue un diagnostic complet qui sert de fondement à l'évaluation des impacts (Pièce H4) et à la définition des mesures ERC. Comme le souligne l'avis du CNPN, « la recherche de données existantes a été faite de façon adéquate... Les prospections de terrain ont été menées sur 4 années et couvrent correctement les cycles annuels des espèces concernées... Les méthodes utilisées sont pertinentes... Les résultats et les enjeux associés à chaque type d'habitat et à chaque espèce sont présentés de façon très claire. » La Commission d'enquête souscrit à cet avis, celle-ci a apprécié le caractère très fouillé et pédagogique du document, accompagné d'illustrations très lisibles, de la présentation de l'Etat Initial de l'Environnement.

L'étude d'impact (pièce H4) est complète et bien renseignée. Elle ne gomme pas les impacts principaux notamment sur les habitats naturels, et propose une série de Mesures ERC afin de pallier les effets négatifs du projet. La principale mesure d'évitement du projet est celle de l'évitement par le projet de l'ENS du Ravin, qui permet de ne pas affecter de nombreuses espèces. Le projet aurait été difficilement acceptable sans cette mesure, et les modifications induites sur le projet. Des mesures réduisant les nuisances, en phase chantier et exploitation, notamment sur le bruit, sont bien prévues. La maîtrise d'ouvrage propose un important programme de compensation, la méthode proposée est cependant contestée par l'Autorité Environnementale et le CNPN dans leurs avis ; les réponses de la Région AURA aux questions soulevées dans ces avis sont donc particulièrement attendues.

Pour des commentaires plus précis, nous renvoyons au § 2.8. « Sur les avis émis par les organismes consultés et les réponses apportées par la Région AURA » des présentes conclusions, à la suite des réponses apportées par la Région AURA, Maître d'Ouvrage du projet.

### ***2.3. Sur le dossier de demande de dérogation prévue à l'art. L411-2 du code de l'environnement concernant la préservation des espèces***

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

La pièce M du dossier, relative à la demande de dérogation prévue à l'Article L 411-2 du Code de l'Environnement, présente, par l'application d'une méthodologie claire, une analyse fouillée de l'Etat initial des milieux naturels, de la flore et de la faune, et des effets du projets et mesures proposées. La demande de dérogation s'appuie sur une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) liée à la saturation des transports. La stratégie environnementale repose sur l'optimisation du tracé existant (moindre impact) et un plan de compensation de 9 sites visant à garantir qu'après travaux, les fonctionnalités écologiques globales du Val de Saône soient maintenues, voire améliorées pour certains taxons cibles via la gestion écologique des nouveaux espaces.

L'évitement de l'ENS du Ravin est un élément-clef du dossier, qui permet de pallier de nombreuses conséquences négatives sur l'environnement. Les propositions concernant notamment les mesures compensatoires seront analysées au regard de l'avis de la MRAE et du CNPN, et des réponses qui ont été apportées par la maîtrise d'ouvrage, au § 2.8. des présentes conclusions.

### ***2.4. Sur la demande d'autorisation de défrichement***

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

La démarche concernant la demande d'Autorisation de défrichement est exposée clairement. Toutefois l'avis de la DDT de l'Ain a fait apparaître des incohérences concernant les parcelles identifiées dans le dossier. La commission d'enquête prend note que la Région AURA a bien pris en compte les remarques formulées par la DDT de l'Ain en récapitulant dans un tableau les différentes parcelles de ce département pour lesquelles elle sollicite une autorisation de défrichement.

Ce tableau, accompagné d'un plan localisant les parcelles de Trévoux et qui remplace le tableau 6 (page25) de la pièce N « *Demande d'autorisation de défrichement* » précise pour chacune des parcelles leurs propriétaires avec leurs coordonnées, leurs surfaces totales et celles à défricher

## ***2.5. Sur la demande d'autorisation de coupes d'arbres d'alignement en bordure de voirie***

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Cette pièce du dossier présente clairement l'impact du projet sur les arbres d'alignement, et la recherche de mesures permettant de réduire au mieux les coupes induites par le projet.

### **Commentaire de la commission d'enquête sur le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (pièces KLMNO)**

Globalement, ce sous-dossier relatif à la Demande d'Autorisation Environnementale est clair et très détaillé, et présente les éléments requis dans le cadre de cette Autorisation.

Des commentaires plus précis sont émis dans le paragraphe 2.8. « sur les avis émis par les organismes consultés et les réponses apportées par la Région AURA » des présentes conclusions, à la suite des Avis de l'Autorité Environnementale MRAE et du Conseil National de Protection de la Nature, de la DDT de l'Ain, et des mémoires en réponse de la Région AURA Maître d'Ouvrage du projet.

## ***2.6. Sur la procédure et l'organisation de l'enquête***

Comme spécifié au § I.3. supra, dans le cadre de la préparation de l'enquête :

- d'une part le président de la commission d'enquête a échangé à plusieurs reprises par téléphone, par courriels et sur place avec la personne chargée du projet au Guichet unique Autorisations du Service Eau, Nature et Risques - Suivi et Accompagnement des politiques de l'eau et de la nature à la préfecture du Rhône et dans le cadre de la tenue d'une réunion avec différents agents responsables chargés de ce dossier à la préfecture du Rhône et de l'Ain et plus particulièrement pour préparer le projet d'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête unique ;
- d'autre part la commission d'enquête :
  - ✓ a échangé avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la Région AURA pour ce projet de BHNS Trévoux Lyon plus particulièrement pour prendre connaissance de ses spécificités, assurer une bonne information du public et lui donner la possibilité de participer dans les meilleures conditions possibles ;
  - ✓ s'est déplacée le 16 janvier 2026 (soit 8 jours précédant l'ouverture de l'enquête) sur le site du tracé accompagné par 4 interlocuteurs de la Région AURA. Cette visite, depuis le terminus de Trévoux jusqu'au secteur de la rue du stade de la sortie de la plateforme de l'ancienne voie ferrées, a permis également repérer les principaux sites devant faire l'objet d'acquisitions foncières tels que le site du P+R de Genay, le site de Neuville sur Saône, en aval du pont pour l'agrandissement de la plate-forme mordant sur une cour privée.:

- ✓ s'est déplacée le 5 février 2026, pendant la période d'enquête sur le site du terminus 1, B<sup>d</sup> Jules Favre accompagnée par 3 de leurs interlocuteurs de la Région AURA. Cette visite s'est concentrée sur le trajet du retournement du BHNS dans les rues Vauban, W. Rousseau et Fournet depuis le terminus du 1, Bd J. Favre. Ce qui a permis de constater que ces rues ne sont pas de grands gabarits, disposent de places de stationnements de chaque côté, dont un certain nombre vont être supprimées et plusieurs établissements hébergeant des enfants sont très proches (école, maison de l'enfance, crèche) ;
- ✓ a été à l'origine d'une rencontre avec des responsables de SYTRAL Mobilités, plus particulièrement chargés de ce projet de BHNS afin d'échanger en présence de nos interlocuteurs de la Région AURA sur la pertinence de l'emplacement de ce terminus au 1, B<sup>d</sup> Jules Favre avec passage dans les rues Vauban, W. Rousseau et Fournet pour le retournement. Cette rencontre était motivée par l'inquiétude manifestée par un grand nombre d'observations formulées par le public et des élus sur le passage du BHNS dans ces petites rues de Lyon 6<sup>ème</sup> ;
- la commission d'enquête :
  - ✓ a contacté et échangé, avant l'ouverture de l'enquête, avec chacune des 16 mairies concernées par le tracé du BHNS pour évoquer les différents points abordés dans la note personnalisée envoyée par le président et plus particulièrement sur la gestion des registres "papier", les courriers reçus et les moyens à déployer pour informer leur population de l'ouverture de cette enquête unique ;
  - ✓ s'est informée sur les différentes dispositions prises par la préfecture du Rhône, la Région AURA et les 16 mairies pour informer la population de l'ouverture de cette enquête et des différents moyens mis en place pour y participer.

L'arrêté inter-préfectoral d'ouverture fixant les modalités du déroulement de cette enquête conformément aux dispositions du code de l'environnement a été signé le 19 décembre 2025 par les préfètes respectivement de l'Ain et du Rhône et transmis aux membres de la commission d'enquête, aux 16 mairies et à la Région AURA.

### Commentaire de la commission d'enquête

Le Guichet unique Autorisations du Service Eau, Nature et Risques - Suivi et Accompagnement des politiques de l'eau et de la nature a mis en œuvre les dispositions pour que l'enquête publique unique, qui a pris en considération entre autres les spécificités relatives aux enquêtes de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des PLU de Reyrieux et Parcieux et du PLU-H de la Métropole de Lyon, soit correctement organisée de la nomination de la commission d'enquête en passant par les contacts établis entre elle les préfectures de l'Ain et du Rhône et leurs services, les 16 mairies concernées par le tracé du BHNS et le prestataire chargé du registre dématérialisé.

Ces dispositions ont concerné plus particulièrement les moyens à déployer pour :

- assurer une information la plus large possible du public ;
- que le public soit bien informé des modalités de déroulement de façon à pouvoir prendre connaissance du dossier, transmettre ses observations et rencontrer un membre de la commission d'enquête s'il le souhaitait, le tout dans le respect des textes réglementaires applicables à ce type d'enquête, notamment avec la mise en place d'un registre dématérialisé.

Au moins un membre de la commission d'enquête a constaté que la publicité règlementaire de l'ouverture de cette enquête publique unique a bien été effectué avec :

- l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture au panneau officiel de chacune des 10 mairies où a été tenue une permanence d'un commissaire enquêteur ;
- la parution de l'avis d'enquête dans le quotidien "Le Progrès" des éditions du Rhône et de l'Ain, les hebdomadaires "Le Tout Lyon Affiches" et " La Voix de l'Ain", 15 jours avant l'ouverture avec un rappel dans les 8 premiers jours ;
- parution sur le site Internet de la préfecture du Rhône de l'arrêté d'ouverture, de l'avis d'enquête, (constatée le 6 janvier 2026) ;
- l'affichage de l'avis d'enquête en différents points du site le long du tracé du BHNS avant la date d'ouverture (constaté le 16 janvier 2026) ;
- mise en ligne de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr> (constaté le 1<sup>er</sup> jour à l'ouverture de l'enquête) ;
- la réception (transmise par la préfecture du Rhône) des 32 certificats d'affichage signés des maires des 16 communes traversées par le BHNS certifiant que l'avis d'enquête avait bien été affiché au moins 15 jours avant la date d'ouverture et était resté en place jusqu'au dernier jour (*art. 7 de l'arrêté d'ouverture*).

Cette publicité règlementaire a été complétée, avant et pendant l'enquête par :

- une information annonçant l'ouverture de l'enquête publiée sur les sites Internet et/ou l'application Panneau pocket des mairies de Trévoux, Massieux, Fontaines-Saint-Martin, Rochetaillée-sur-Saône, Sathonay-Village, Genay et Neuville-sur-Saône (constatée le 6 janvier 2026).

La Région AURA s'est assurée du maintien de l'affichage de l'avis d'enquête tout au long du tracé du BNHS en faisant effectuer :

- un contrôle par PUBLILEGAL une fois par semaine ;
- des constats d'huissier du bon affichage de l'avis d'enquête au moins 15 jours avant le début d'enquête et le dernier jour de l'enquête (19 février 2026), fait effectués par la Région AURA pour les affichages en mairies et sur le terrain.

## ***2.7. Sur le déroulement de l'enquête publique et la participation du public***

La présente enquête **s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs** du mercredi 21 janvier 2026 à 9 h au jeudi 19 février 2026 à 17 h conformément à l'arrêté inter-préfectoral la prescrivant.

Un dossier complet comprenant l'intégralité des pièces de chacune des trois enquêtes, dont celle de demande de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, a été disponible et consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- **sous forme "papier"** dans 10 des 16 mairies concernées par le tracé du BHNS ;
- **sur le site Internet dédié** à la présente enquête cité dans l'arrêté d'ouverture et dont l'adresse était bien rappelée dans l'avis d'enquête, donnant la possibilité de prendre connaissance électroniquement des pièces du dossier et même de les télécharger ;

- **à partir d'un poste informatique mis à disposition** dans les mairies de Trévoux, Reyrieux, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône et Villeurbanne, ainsi **qu'une tablette informatique en mairie de Fontaines-sur-Saône** pendant leurs heures d'ouverture.

En plus de l'expression orale auprès d'un commissaire enquêteur, le public a disposé des **quatre moyens d'expression** suivants :

- **les registres "papier"** disponibles dans chacune des 16 mairies concernées par le tracé du BHNS à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'enquête et jusqu'au dernier ;
- **l'adresse postale de la mairie de Fontaines-sur-Saône, siège de l'enquête**, pour s'adresser directement au président de la commission d'enquête ;
- **un registre dématérialisé** dont l'adresse d'accès était précisée dans l'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête, avec possibilité de déposer une contribution associée éventuellement de pièces jointes numérisées ;
- **une adresse courriel**, précisée dans l'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête, associée au registre dématérialisé, utilisable pour déposer une contribution avec éventuellement des pièces jointes numérisées.

La commission d'enquête a tenu 10 permanences de 2 h chacune dans les mairies citées supra, qui ont été prolongées de :

- 17 h jusqu'à 17 h 15 à Neuville -sur-Saône ;
- 18 h à 18 h 45 à Parcieux ;
- 11 h à 12 h à Reyrieux ;
- 11 h 30 à 12 h à Rochetaillée-sur-Saône ;
- 16 h à 16 h 45 à Rillieux-la-Pape ;
- 16 h à 18 h 45 à Fontaines-sur-Saône.

représentant 25 h 1/4 au total à la disposition du public, soit 5 h ¼ de plus que prévu dans l'arrêté d'ouverture pour recevoir toutes les personnes souhaitant rencontrer un membre de la commission d'enquête.

Ces permanences ont été tenues pendant les heures d'ouverture des mairies respectives et réparties les matinées et après-midi, de façon à répondre au mieux aux besoins du public ; au total 78 personnes ont été reçues individuellement plus une cinquantaine en groupe compte tenu de l'affluence du public (une vingtaine à Parcieux et une trentaine à Fontaines-sur-Saône, un groupe de 3 à Rochetaillée-sur-Saône, de 4 à Rillieux-la-Pape et de 3 à Fontaines-Saint-Martin).

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique, la préfecture du Rhône, n'a pas été sollicité pour suspendre l'enquête.

A compter du jeudi 19 février 2026 à 17 h, jour de la clôture de l'enquête :

- les mairies ont retiré les registres "papier" de l'accès au public ;
- PUBLILEGAL prestataire du registre dématérialisé l'a fermé et a bloqué l'accès à l'adresse de messagerie dédiée ;
- les maires ont clôturé les registres "papier" de l'enquête parcellaire ;
- la Région AURA a fait procéder à la collecte des 32 registres "papier" dans chacune des 16 mairies.

Le 3 mars février 2026 la totalité des registres "*papier*" ont été remis au président de la commission d'enquête :

- qui a constaté que les 16 registres de l'enquête parcellaire avaient bien été clôturés par les maires respectifs ;
- qui a procédé à la clôture des 16 registres dédiés à l'enquête de la demande d'autorisation environnementale et la DUP + MEC des documents d'urbanisme.

La compilation des résultats des contributions a fait ressortir qu'au total 534 personnes (particuliers, associations, collectifs, élus, syndic de copropriété,...) se sont exprimées dans les délais de l'enquête oralement ou par écrit selon les différentes possibilités offertes au public sur les registres "*papier*" déposés dans les 16 mairies et le registre dématérialisé, par courriels ou par courrier (et certains en utilisant plusieurs de ces possibilités faisant ressortir 565 contributions au total)

Si un certain nombre de ces contributions pouvaient traiter d'un sujet particulier, un très grand nombre pouvaient être en lien aussi bien avec l'utilité publique du projet que l'autorisation environnementale ou encore avec l'enquête parcellaire.

L'examen du registre dématérialisé fait ressortir :

- qu'il y a eu 3 541 visiteurs avec 6 133 visites du site (un même visiteur ayant pu visiter plusieurs fois le site du registre) ;
- 2 133 visualisation de différents documents dont 2 405 ont été téléchargés.

Les observations ont été regroupées en 8 thèmes :

- thème n°1 : avis favorable plus ou moins argumenté assortis de commentaires ou de réserves précises limitées laissant supposer un avis favorable ou considéré comme tel ;
- thème n°2 : avis défavorable plus ou moins argumenté ou considéré défavorable à la vue des critiques et ou réserves formulées ;
- thème n°3 : observations, contestations, informations, en lien avec l'enquête parcellaire ;
- thème n°4 : Inquiétudes, réserves, recommandations relatives au temps de trajet, aux rues du retournement à Lyon 6<sup>ème</sup>, et aux emplacements des terminus ;
- thème n°5 : opportunité du projet, inquiétudes en lien avec les coûts, prix du billet, fiabilité des horaires, cohabitation vélos/bus, comparaison avec les trains ;
- thème n°6 : observations, inquiétudes, vis-à-vis des impacts sur l'environnement, la biodiversité ;
- thème n°7 : observations, inquiétudes, demandes de précisions diverses ;
- thème HS : observations, remarques considérées comme sans lien avec le sujet.

A noter la demande de prolongation de l'enquête formulée dans un courrier adressé à la Région AURA et réitérée oralement lors de la permanence de Fontaines-sur-Saône 48 h avant la clôture de l'enquête.

Les raisons invoquées étant d'augmenter la possibilité donnée au public de prendre connaissance des pièces du dossier et de faire part de leurs observations, compte tenu d'un manque d'informations évoqué sur l'ouverture de cette enquête et le fait qu'une partie de la période d'enquête se déroulait pendant des vacances scolaires.

Le commissaire enquêteur a précisé que le délai lui paraissait trop court pour notifier une décision motivée à la préfecture (autorité organisatrice), afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les mesures de publicité associées, tel qu'un avis ou nouvel arrêté de prolongation.

A compter du jeudi 19 février 2026 à 17 h, jour de la clôture de l'enquête :

- les mairies ont retiré les registres "*papier*" de l'accès au public ;
- PUBLILEGAL prestataire du registre dématérialisé l'a fermé et a bloqué l'accès à l'adresse de messagerie dédiée ;
- les maires ont clôturé les registres "*papier*" de l'enquête parcellaire ;
- la Région AURA a fait procéder à la collecte des 32 registres "*papier*" dans chacune des 16 mairies.

Le 3 mars 2026 la totalité des registres "*papier*" ont été remis au président de la commission d'enquête :

- qui a constaté que les 16 registres de l'enquête parcellaire avaient bien été clôturés par les maires respectifs ;
- qui a procédé à la clôture des 16 registres dédiés à l'enquête de DUP + MEC des documents d'urbanisme et à la DAEU.

Après avoir pris connaissance dans le détail des différentes contributions formulées, la commission d'enquête en a fait la synthèse et a remis son procès-verbal correspondant qui contenait également ses propres questions et/ou observations le 13 mars 2026 à M Rodolphe Munier Directeur Pôle Maitrise d'ouvrage des grands projets à la Région AURA qui en a accusé réception le jour même avec le cachet de la Région AURA.

A la remise de ce procès-verbal étaient également présents Mme P. Escarmant, M. G. Lhuillier et M. G. Rouhet, représentants de la Région AURA.

Le 27 mars 2026 la Région AURA a transmis par courriel ses observations en réponse à ce procès-verbal de synthèse des observations reçues. Ce mémoire en réponse a été suivi d'un courrier du 31 mars signé de M. Rodolphe MUNIER directeur du pôle maitrise d'ouvrage des grands projets de la Région AURA apportant des précisions et justifications sur la prise en compte des observations et questions formulées.

La commission a donc pu examiner l'ensemble des contributions du public émises après avoir pris connaissance des observations en réponse de la Région AURA et rédiger son rapport d'enquête présentant l'objet, les objectifs et le contexte de l'enquête, son déroulement et son analyse des observations recueillies.

### Commentaire de la commission d'enquête

Au moins un membre de la commission d'enquête a constaté que :

- les registres "*papier*" avaient bien été ouverts par les maires des communes respectives pour le 1<sup>er</sup> jour de l'enquête ;
- le registre dématérialisé fonctionnait correctement (testé le 21 janvier 2026 par l'envoi d'une note à 9 h 03) ;
- l'adresse courriel fonctionnait correctement (testé le 21 janvier 2026 par l'envoi d'un message à 9 h 08) ;
- les différentes pièces constituant la totalité du dossier soumis à l'enquête unique avaient bien été mises en ligne sur le site dédié à la présente enquête, avec possibilité de téléchargement (vérifié le 21 janvier 2026 à 9 h 03).

Aucune indisponibilité n'a été signalée.

La commission d'enquête considère donc que l'enquête publique unique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à l'arrêté inter-préfectoral la prescrivant et aux procédures en vigueur.

Les moyens mis en œuvre pour informer le public ont été bien au-delà des dispositions minimum règlementaires. Par ailleurs à noter que la mise en place du registre dématérialisé a grandement facilité les possibilités d'une part de prendre connaissance du dossier en permettant notamment de télécharger les différentes pièces et d'autre part de déposer des observations éventuellement argumentées avec des pièces jointes, et ce à n'importe quel moment de la journée pendant la période d'enquête.

Ainsi, au vu des dispositions prises décrites supra et des constats qu'elle a effectuée, la commission d'enquête estime que le public d'une part a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et d'autre part a bien eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier.

Toutefois il appartient au service de la préfecture du Rhône de valider que l'affichage de l'avis d'enquête a bien été effectif dans chacune des 16 communes concernées par le projet en récupérant les certificats d'affichage des maires (*cf. art. 7 de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture*)

La tenue des 10 permanences s'est effectuée dans des conditions tout à fait satisfaisantes (salle de réunions ou bureaux isolés avec hall d'attente et accès adaptés aux personnes à mobilité réduite)

Toutefois il faut signaler que compte tenu du nombre de personnes notamment à Parcieux, Reyrieux et Fontaines-sur-Saône un certain nombre ont été reçues ensemble avec leur accord, la permanence pouvant être assimilée plus à une réunion publique, mais les quelques personnes souhaitant échanger individuellement avec le commissaire enquêteur ont pu le faire.

Hormis le cas de M. Humbert (mais qui a pu s'exprimer sur le registre dématérialisé) toutes les personnes qui se sont présentées ont pu échanger avec un membre de la commission d'enquête, même au-delà des heures fixées dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture, les membres de la commission d'enquête ayant prolongé les horaires des permanences de façon que toutes les personnes qui le souhaitaient puissent les rencontrer.

Bien qu'il soit difficile de prévoir le nombre de personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur, il apparaît qu'il aurait été souhaitable de mettre des permanences de 3 h et non pas de 2 h et d'en prévoir une en mairie de Lyon 6<sup>ème</sup>, secteur où est situé le terminus et les rues concernées par le retournement du BHNS.

La commission d'enquête n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, compte tenu :

- que ni la Région AURA, ni aucun des maires des 16 communes concernées par le tracé, ni personne du public ne l'a demandé ;
- de l'importance des moyens déployés par la Région AURA mais également les communes concernées par le tracé du BHNS d'une part pour informer la population de l'ouverture de cette enquête et d'autre part des moyens d'y participer ;
- de la mise en place du registre dématérialisé qui donnait la possibilité à toutes les personnes intéressées de prendre connaissance des différentes pièces du dossier et de les télécharger à leur gré à n'importe quel moment de la journée ;

- du bilan de la concertation tel que présenté où avaient été mis en place de nombreux moyens pour échanger avec la population dont plusieurs réunions publiques.

La commission d'enquête a jugé également qu'il n'y avait pas lieu de prolonger l'enquête (comme l'art. R 123-6 en donne la possibilité) compte tenu :

- que toutes les personnes qui ont fait part de leur souhait de rencontrer un commissaire enquêteur ont pu le faire (hormis le cas de M. Humbert cité plus haut) ;
- qu'à la date de la demande de prolongation il y avait déjà eu plus de 3 000 visiteurs sur le site du registre d'enquête dématérialisé et plusieurs centaines de contributions déposées sur ce registre ;
- qu'il n'y a pas eu de réunion publique ;
- que, bien que le dossier soit volumineux et complexe, il n'y avait pas eu :
  - ✓ de pièces complémentaires versées au dossier en cours d'enquête ;
  - ✓ de carence dans la publicité de l'enquête (malgré les critiques formulées sur le secteur de Rochetaillée-sur-Saône) ;
  - ✓ d'évènements ou de cas de force majeure pouvant le justifier ;
- qu'à son avis la période de vacances scolaires, invoquée par quelques contributeurs, n'empêchait pas la consultation des différentes pièces du dossier sur le site du registre dématérialisé à toute heure de la journée et de n'importe où ; ce moyen étant par ailleurs beaucoup plus pratique que la consultation du dossier papier (de 29 kg) ;
- que la demande des quelques personnes a été formulée trop tardivement pour pouvoir notifier une décision motivée de prolongation à la préfecture (autorité organisatrice), afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les mesures de publicité associées, par exemple par un avis ou nouvel arrêté de prolongation.

La clôture de l'enquête avec celle des registres "papier" et celui dématérialisé a pu être effectuée normalement.

La commission a étudié et s'est prononcé sur chacune des observations formulées après avoir pris connaissance des réponses apportées par la Région AURA.

Les observations relevant de l'enquête parcellaire ont été traitées dans le document indépendant "*Procès-verbal de l'opération avec avis sur l'emprises des ouvrages projetés*".

La commission d'enquête n'a pas constaté et personne ne lui a signalé d'incident.

## **2.8. Sur les avis émis par les organismes consultés et les réponses apportées par la Région AURA**

### **Avis de l'autorité environnementale (MRAe)**

#### **1- Sur la présentation du projet**

L'Autorité Environnementale a demandé à la Région AURA de clarifier la localisation du terminus et de la justifier au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine, et des objectifs affichés d'intermodalité.

#### **Commentaire de la commission d'enquête**

Dans sa réponse la Région AURA a bien clarifié la localisation du terminus de la ligne au 1, boulevard Jules Favre à Lyon.

Ce choix a bien été effectué après la réalisation de différents scénarios dont les élus ont été informés.

On note que, compte tenu des contraintes techniques liées notamment à la saturation du pôle multimodal de la gare de la Part-Dieu et à la prise en considération du temps de parcours à optimiser dans la section Villeurbanne-Lyon, la localisation retenue pour le terminus située entre le terminus Brotteaux et la gare de la Part-Dieu correspond au meilleur compromis possible ; ce qui explique que les aspects environnementaux et sanitaires n'ont pas constitué les critères déterminants.

Une solution alternative est à l'étude dans les secteurs Part-Dieu et à Charpennes mais un positionnement plus proche de la gare de la Part-Dieu impliquerait que la Métropole et SYTRAL Mobilités réouvrent la possibilité de positionner le terminus au cœur du pôle multimodal.

## 2- Sur l'analyse de l'étude d'impact

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA d'intégrer au projet la relocalisation de l'entreprise Sotradel et de fait l'analyse de ses incidences sur l'environnement, et de mettre en place la séquence d'évitement, réduction et de compensation (page 10 de l'avis de la MRAE).

La Région AURA a précisé que, selon les informations transmises par Sotradel, celle-ci sera transférée en 2026 vers un site déjà existant situé dans le secteur Dombes / Val de Saône, dans un rayon de 25 kilomètres du site actuel, en tirant parti de disponibilités foncières existantes et n'engendrant pas de construction de nouveaux bâtiments ou d'urbanisation supplémentaire sur le site. Les incidences environnementales liées à cette relocalisation restent limitées et ne justifient pas de compléter l'étude d'impact sur ce point.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pris acte de cette réponse.

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA d'intégrer au projet l'entreposage et le stockage du surplus de déblais issu du terrassement de la plateforme

La Région AURA a précisé dans sa réponse que le projet du BHNS Trévoux-Lyon ne prévoyait pas de zone de dépôts définitifs et que les sites d'installations de chantier identifiés dans le projet accueilleront ainsi soit des bases vies soit de la gestion temporaire des terres. La Région AURA précise qu'une étude est en cours pour la possible valorisation des matériaux excédentaires argilo-limoneux en terres végétales. Les sites d'installation de chantier (pour bases vies et gestion provisoire des terres) ont vu leurs incidences évaluées dans le cadre de l'étude d'impact.

### Commentaire de la commission d'enquête

Après la phase d'étude en cours il restera à intégrer au projet les éventuels matériaux excédentaires argilo-limoneux du site, aptes à être valorisés en terres végétales.

## 3- Sur les incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

- Eau

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA de limiter le recours au salage et maîtriser les rejets dans les milieux récepteurs (page 17 de l'avis de la MRAE).

### Commentaire de la commission d'enquête

Les réponses apportées par la Région AURA en complément des dispositions prises exposées dans le dossier d'enquête font ressortir que le recours au salage sera maîtrisé ainsi que les rejets dans les milieux récepteurs.

#### - Risques d'inondation

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA de s'assurer des surfaces et volumes de compensation au vu des chiffres présentés et que les remblais en zone inondables n'auront pas d'incidences sur la vitesse des flux.

La Région AURA a reconnu une erreur dans le tableau n°83 de l'étude d'impact, le tableau 78 de la pièce H4 restant juste.

#### Commentaire de la commission d'enquête

La commission note que le tableau 18 précise les bonnes valeurs de surfaces et remblais en zone inondable dans l'étude d'impact.

La Région AURA confirme que les remblais en zone inondable n'auront pas d'incidence sur la vitesse d'écoulement.

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA d'adopter une fréquence de surveillance des niveaux d'eau bi-quotidienne en phase de chantier, la Région AURA a répondu positivement à cette demande, en précisant les modalités de suivi sur les cours d'eau au droit desquels des travaux sont effectués.

#### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de la réponse apportée par la Région AURA pour le suivi des mesures.

#### - Glissement de terrain

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA, pour la bonne information du public, de présenter les études géotechniques à l'enquête publique.

La Région AURA n'a pas souhaité verser exhaustivement au dossier ces études géotechniques, en raison du volume qu'elles représentent, un résumé des résultats étant déjà présenté au dossier d'enquête publique au paragraphe 3.3.3.3 Résultat des études géotechniques de la pièce H3 État initial de l'environnement. La Région Auvergne-Rhône-Alpes tient toutefois à disposition les documents source pour consultation sur demande y compris une synthèse plus détaillée de ces documents.

#### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête demande que la Région AURA tienne à disposition à la demande du public le détail des études géotechniques pièce H3 Etat initial de l'environnement

#### - Mesures de compensation

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA de renforcer la plus-value écologique des mesures de compensation notamment en recherchant des sites de compensation supplémentaires et en complétant les zones de compensation selon les espèces impactées, afin d'atteindre une absence de perte nette de biodiversité (page 23 de l'avis de la MRAE).

La Région AURA a réaffirmé son ambition d'exemplarité environnementale dans le cadre de ce projet, a précisé les objectifs et la mise en œuvre des mesures MR12 et MR13, et a réaffirmé souhaiter maintenir le programme de compensation proposée et élaborée en relation avec les incidences résiduelles estimées du projet, selon la méthode qu'elle a proposée, et comme indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

#### Commentaire de la commission d'enquête

Compte tenu des réponses apportées à l'avis du CNPN, la commission d'enquête note que la Région AURA souhaite maintenir le programme de compensation tel que proposé.

- Cours d'eau

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA d'étudier une solution de génie végétal pour le confortement du lit mineur de la Saône rendu nécessaire par le projet, alternative aux enrochements, en vérifiant les conditions de stabilisation utiles

**Commentaire de la commission d'enquête**

La Région AURA s'engage à vérifier si une solution de confortement des berges de la Saône par génie végétal est envisageable, plutôt qu'une solution par enrochement.

- Mesure compensatoire existante

L'Autorité Environnementale a demandé à la Région AURA d'évaluer l'impact du projet sur la mesure compensatoire de la ZAC de Bret sur la commune de Reyrieux et de présenter les mesures prises pour assurer le maintien des objectifs qui y sont associés.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La Région AURA considère que les mesures compensatoires de la ZAC de Bret ne sont pas incompatibles mais plutôt complémentaires avec celles du projet.

Toutefois compte tenu que le projet de ZAC a évolué et que les mesures compensatoires définies il y a 10 ans doivent être actualisées, des adaptations ponctuelles pourront être apportées entre les maîtres d'ouvrage pour les compatibilités des deux projets.

- Terres agricoles

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA de finaliser la définition des mesures de compensation économique agricole, présenter leurs éventuelles incidences sur l'environnement et les mesures prises pour y remédier, en articulation avec les mesures de compensation des pertes de biodiversité déjà prévues.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend note des engagements pris par la Région AURA, consistant à compenser à hauteur de 128 352 € les incidences du projet sur l'économie agricole au regard des incidences liées aux emprises de l'aménagement ainsi que des sites de compensation écologiques, actualiser l'étude préalable agricole du projet et à soumettre à nouveau cette étude à l'avis des CDPENAF de l'Ain et du Rhône en cas d'évolution des sites de compensation écologique, mettre en place et à piloter un comité de gouvernance pour l'attribution des fonds sur le département du Rhône.

**4- Paysage et patrimoine - Neuville-sur-Saône**

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA de confirmer et faire valider le parti d'aménagement retenu pour les espaces publics aux abords de l'ancien bâtiment voyageurs, de façon intégrée aux entités adjacentes.

**Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend note des engagements de la Région AURA pour procéder à l'aménagement de la station de Neuville s/S Centre sous le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France.

**5- Artificialisation des sols**

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA de quantifier l'artificialisation directe du projet, intégrant les surlargeurs de la plateforme sur 15 km de longueur et toute extension à terme des parkings relais et de présenter les mesures de compensation définies en conséquence.

La Région AURA n'a retenu dans l'évaluation de l'artificialisation des sols réalisée dans le cadre de l'étude d'impact que l'artificialisation (d'environ 3,5 ha) induites par les zones de parkings relais et bassins du projet et localisés sur des zones naturelles ou agricoles : au regard du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et de son annexe, les emprises de l'ancienne voie ferrée ont été considérées comme des surfaces artificialisées. En revanche, la Région a considéré que l'analyse des incidences sur le milieu naturel réalisée dans le cadre du projet tient bien compte des habitats naturels présents à ce jour notamment au regard des besoins de compensation induits par les aménagements.

### Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de la Région AURA a suscité une question (n°2) de la part de la Commission d'enquête sur l'intégration des surlargeurs de la plateforme, sur 15 km de longueur dans l'évaluation de l'artificialisation des sols.

## **6- Changement climatique et émission des gaz à effet de serre**

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA de renforcer la réduction de l'impact carbone du projet en prévoyant l'usage d'un acier bas-carbone et en identifiant et mettant en œuvre les mesures d'accompagnement du renforcement du report modal (page 28 de l'avis de la MRAE).

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que dans sa réponse, la Région AURA :

- a bien pris en compte la nécessité de réduire l'impact carbone du projet en prenant des dispositions vis-à-vis de l'emploi d'aciers bas-carbone ;
- considère que les mesures d'accompagnement du renforcement du rapport modal sur les axes interceptés par la ligne de BHNS relèvent de l'action des collectivités (CCDSV, Métropole de Lyon, Communes).

## **7- Changement climatique et émission des gaz à effet de serre**

L'Autorité Environnementale a recommandé à la Région AURA de mieux évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique, notamment la tenue à la chaleur des matériaux de voiries et celle des talus et secteurs inondables aux événements pluviaux renforcés et plus fréquents.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que dans sa réponse, la Région AURA a bien pris des dispositions vis-à-vis d'une part de la tenue à la chaleur des matériaux de voirie et d'autre part des impacts des précipitations pour les talus et secteurs en zone inondable.

## **8- Développement éventuel de l'urbanisation**

L'Autorité Environnementale recommande à la Région AURA d'évaluer les enjeux environnementaux des secteurs avec urbanisation programmée, des secteurs avec pression foncière augmentée, étendus aux autres zones de 100 m et de 500 m autour des arrêts du BHNS, ainsi qu'aux communes de Toussieux, Rancé ou Saint-Jean-de-Thurigneux, afin d'évaluer les incidences de cette urbanisation sur l'environnement, de présenter les mesures prises pour y remédier et de préparer leur traduction dans les documents d'urbanisme.

La Région indique dans sa réponse que le projet de BHNS est déjà mentionné dans les différents documents d'urbanisme et qu'à ce titre la pression que peut représenter le BHNS est déjà intégrée dans le développement/ouverture à l'urbanisation des communes, et qu'ainsi le projet ne serait pas susceptible d'engendrer une pression supplémentaire notable sur le foncier. Selon les études réalisées par la Région, il apparaît peu probable que le BHNS entre Trévoux et Lyon apporte une urbanisation supplémentaire dans les communes localisées au-delà de celles parcourues par la ligne (Toussieux, Saint-Didier-de-Formans, Misérieux, Sainte-Euphémie, Rancé ou Saint-Jean-de-Thurigneux).

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pris acte de la réponse de la Région AURA.

## **9- Nuisances sonores**

L'Autorité Environnementale a recommandé au porteur de projet de résorber les points noirs du bruit engendrés par son projet.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note que la Région AURA considère que la situation de PNB est induite par l'évolution générale du trafic même sans présence du BHNS et qu'en conséquence leur résorption ne lui incombe pas.

L'Autorité Environnementale recommande à la Région AURA d'intégrer l'exposition sonore de l'habitation Pt05 (*localisé à l'ouest du futur parking relais de Reyrieux Ouest et à l'est de la RD 28*), par la route d'accès et la route existante pouvant connaître une évolution de son trafic aux heures de pointe notamment ; d'évaluer les effets sonores de l'augmentation du trafic routier sur les voies alentours du projet et de renforcer la justification d'une absence d'augmentation significative des nuisances sonores ou à défaut de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire.

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note que la Région AURA considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir de protections acoustiques spécifiques compte tenu que l'évolution des niveaux sonores restera inférieure à 2 dB(A) entre la situation de Référence et la situation Projet.

## **10- Dispositif de suivi proposé**

L'Autorité Environnementale recommande à la Région AURA de suivre les zones d'urbanisation induites, notamment au regard des zones à enjeux précédemment identifiées, ainsi que le suivi du ressenti des nuisances sonores par les riverains de parking-relais.

La Région indique que si le suivi de l'urbanisation sur les communes est prévu dans le cadre de leur compétence respective et ne relève pas d'une compétence de la Région, le Maître d'ouvrage ou son concessionnaire dressera un bilan LOTI (rendu public et notamment sur les projets urbains et l'acoustique) des résultats économiques et sociaux de son aménagement, au plus tard cinq ans après sa mise en service (mesure MS 7 du chapitre 6.3 du volet « impacts et mesures de l'étude d'impact »).

### Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note que la Région AURA:

- s'engage à réaliser une étude acoustique après la mise en service du BHNS et apporter des propositions de protections acoustiques si des dépassements sont mesurés ;
- dressera un bilan LOTI des résultats économiques et sociaux de son aménagement.

## 11- Résumé non technique de l'étude d'impact.

L'Autorité Environnementale recommande à la Région AURA de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

### Commentaire de la commission d'enquête

À la suite de la réponse de la maîtrise d'ouvrage, la commission d'enquête confirme que les recommandations de la MRAe sont bien consultables par le public dans le cadre de la présente enquête publique.

## 12- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'Autorité Environnementale recommande à la Région AURA d'intégrer des conditions de saturation à l'ouverture de l'extension du parking de Reyrieux Ouest et de prise en compte de mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore et de suivi de l'efficacité des compensations prises sur ce type d'habitat ouvert.

### Commentaire de la commission d'enquête

À la suite de la réponse de la maîtrise d'ouvrage, la commission d'enquête note que la Région AURA a bien conditionné l'ouverture de l'extension du parking de Reyrieux Ouest à la saturation documentée des parkings existants et à la mise en œuvre de mesures environnementales adaptées.

L'Autorité Environnementale recommande à la Région AURA de traduire les mesures compensatoires forestières par des dispositions prescriptives dans les règlements écrit et graphique des PLU.

### Commentaire de la commission d'enquête

À la suite de la réponse de la maîtrise d'ouvrage, la commission d'enquête prend note que la Région AURA a bien prévu de transmettre aux collectivités compétentes l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte des mesures compensatoires dans leurs documents d'urbanisme, lorsque cela sera nécessaire.

L'Autorité Environnementale recommande à la Région AURA d'intégrer la réduction du nombre d'aires de stationnement exigibles par logement aux PLU concernés, situés à moins de huit cents mètres.

### Commentaire de la commission d'enquête

À la suite de la réponse de la maîtrise d'ouvrage, la commission d'enquête reconnaît qu'il appartiendra aux collectivités d'intégrer, dans leurs documents d'urbanisme, une réduction des surfaces de stationnement exigibles par logement en prenant en compte la distance qui les sépare des stations du BHNS.

## **Avis du conseil national de la protection de la nature (CNP)**

### 1. Sur l'évaluation des enjeux et des impacts : effets cumulés

#### Commentaire de la commission d'enquête

À la suite de l'observation du CNCPN sur la non-prise en compte des effets cumulés, la commission d'enquête prend acte que la Région AURA considère avoir traité les effets cumulés, puisqu'elle précise dans le dossier d'enquête : « Les effets cumulés sur la biodiversité mettent en avant l'impact généré par la construction de ZAC ou bâtiments d'activités sur des milieux naturels majoritairement ouverts. Les oiseaux sont ainsi les principales espèces concernées par le cumul des projets ».

## 2. Sur la mise en place des mesures ERC

### Commentaire de la commission d'enquête

En ce qui concerne la nécessité soulignée par le CNPN de conditionner la réussite de la mise en œuvre des Mesures d'Évitement et de Réduction à un suivi étroit de la part des écologues, la commission d'enquête note que la Région AURA a bien intégré la nécessité de disposer de ressources humaines suffisantes et compétentes en matière environnementale et écologique spécifique dans le cadre de la phase chantier du projet aussi bien à l'échelle du maître d'œuvre que des entreprises de travaux et du maître d'ouvrage.

En ce qui concerne le questionnement de la CNPN relative aux mesures MR03b et MR04 qui représentent des translocations d'amphibiens ou de poissons, la commission d'enquête prend note des dispositions prévues par la Région dans le cas d'une observation fortuite d'individus d'amphibiens nécessitant leur déplacement.

En ce qui concerne la remarque du CNPN relative aux mesures MR10 et MR11 qui consistent à fournir des gîtes de substitution pour chiroptères, oiseaux et reptiles, la commission d'enquête prend acte d'une part de la décision de la Région AURA de maintenir la mesure MR10 en mesure de réduction mais de placer la MR11 en mesure d'accompagnement et d'autre part de la gestion dans le temps des habitats prévus d'être installés.

En ce qui concerne la remarque du CNPN relative à la MR12 visant à la re-création de milieux favorables à la faune locale et la reconstitution de continuités écologiques le long de l'infrastructure, la Région AURA a précisé d'une part les responsables de la gestion des milieux reconstitués au-delà des 3 ans et d'autre part l'établissement d'un cahier des charges pour encadrer la pratique du gestionnaire.

En ce qui concerne la remarque du CNPN relative à la MR13 visant à la restitution des emprises temporaires de chantier après travaux, et concernant les différents sites d'installations de chantier, la commission d'enquête note que la Région AURA a précisé d'une part que les espaces seront restitués à leurs usages précédant les travaux après avoir été réhabilités, et d'autre part leur localisation et les spécificités de leur destination future.

Le CNPN a considéré que l'évaluation des impacts résiduels sur les différentes espèces animales et végétales était bien conduite, clairement présentée et réaliste. Il demande à ce que les aménagements paysagers qui concernent 19,46 ha le long de la ligne soient conduits comme des habitats semi-naturels sur le long terme et de tendre à un ratio de compensation bien au-dessus de 1.

La commission d'enquête a pris acte de la réponse de la Région AURA, toutefois elle a demandé si le programme compensatoire qui complète la démarche ER tendra à un ratio de compensation bien au-dessus de 1 comme le demande le CNPN. A cette question posée dans le PV de synthèse, il a été répondu par la Région AURA que le ratio serait supérieur à 3, ce dont la commission a pris acte.

## 3. Sur les mesures compensatoires

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région AURA qui estime :

- que les actions liées aux mesures compensatoires qu'elle prévoit viennent bien en additionnalité au plan de gestion actuel de la Métropole ;
- à 22, 9 M€ le coût des acquisitions foncières des terrains destinés à accueillir des mesures de compensation.

Au regard des conclusions du CNPN, qui estime que

- Les sites A et B ne sont pas éligibles à la compensation et doivent être basculés en mesures d'accompagnement au vu de leur faible additionnalité administrative et écologique ;
- Le statut des sites F et AC par rapport à la MR13 doit être clarifié. En l'état, ils ne peuvent être comptabilisés au titre de la compensation ;
- Les sites R2 et S2 peuvent être inclus dans les mesures d'accompagnement au vu de leur potentiel de gain écologique (mais pas dans la stratégie compensatoire du fait du manque d'additionnalité administrative) ;
- De nouveaux sites de compensations doivent être trouvés pour atteindre les objectifs en terme d'UC.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête estime que la Région AURA a présenté des arguments pour justifier sa décision de maintenir le programme de compensation proposée.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Région AURA et précise qu'en l'état de ses connaissances, elle lui semble entendable concernant le choix des sites de compensation. La synthèse apportée en réponse à la commission d'enquête sur le sujet permet de mieux comprendre le raisonnement porté par la Région.

### **Avis de la DDT sur l'autorisation de défrichement**

La DDT de l'Ain a émis 2 demandes de rectification, l'une sur des parcelles non soumises à Autorisation de défrichement, l'autre sur 2 parcelles à Trévoux nécessitant une Autorisation de défrichement.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend note que la Région AURA a bien pris en compte les remarques formulées par la DDT de l'Ain en récapitulant dans un tableau les différentes parcelles de ce département pour lesquelles elle sollicite une autorisation de défrichement.

Ce tableau, accompagné d'un plan localisant les parcelles de Trévoux et qui remplace le tableau 6 (page25) de la pièce N « Demande d'autorisation de défrichement » précise pour chacune des parcelles leurs propriétaires avec leurs coordonnées, leurs surfaces totales et celles à défricher.

### **Avis de l'ARS de l'Ain**

L'ARS de l'Ain a pris acte dans son avis du 15 septembre 2015, des compléments apportés par la Région URA suite à son 1<sup>er</sup> avis du 21 mai 2015 :

- l'avis de l'hydrogéologue agréé a été joint aux annexes du dossier ;
- le dossier a été complété au regard des compléments attendus concernant les paramètres bactériologiques et HAP ;
- la mesure relative aux dispositifs particuliers dans les périmètres de captage AEP a été complété en précisant qu'un plan d'intervention en cas de déversement accidentel (ou POI) sera établi avant le démarrage des travaux, avec une attention particulière sur les champs captant (alerte du gestionnaire du captage et de l'ARS).

La CE prend acte de la prise en compte par la Région AURA dans sa réponse des remarques émises dans ce 2<sup>ème</sup> avis.

### **Avis de l'ARS du Rhône**

Le dossier d'Autorisation Environnementale a été complété afin de tenir compte du 1<sup>er</sup> avis de l'ARS du Rhône concernant notamment la nature des travaux prévus dans les périmètres de protection du captage de Fleurieu - Tourneyrand, donnant lieu à un 2<sup>ème</sup> avis.

La Commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la Région AURA dans sa réponse des remarques émises dans ce 2<sup>ème</sup> avis.

### **Avis de l'Unité d'Architecture et du Patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon**

L'UDAP du Rhône a émis un avis concernant globalement la qualité des aménagements dans les périmètres patrimoniaux :

- Accorder un soin plus attentif à la qualité des aménagements au sein du SPR (matériaux, mise en œuvre, teintes, présence du végétal) à l'appui de compléments d'étude patrimonial et paysagère à produire à l'échelle des séquences aménagées ;
- Garantir une approche globale et transversale au bénéfice d'un espace public homogène au droit de l'ancienne gare transformée en station, malgré les domanialités et temporalités de projets distinctes (interroger la gouvernance des projets) ;
- Poursuivre le travail itératif en amont avec l'UDAP, associant ville et Métropole, plus dans le cadre de la préparation du Permis d'Aménager, de façon à fluidifier l'instruction ;
- Prise en compte du rapport de présentation et règlement écrit du SPR de Neuville-Albigny (plan de gestion AVAP, Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) ;
- Prise en compte des documents issus de l'Etude historique et patrimoniale de la centralité historique « élargie » Neuville-sur-Saône Métropole de Lyon.

La Région AURA a bien prévu d'inclure ces préconisations dans le cadre de la mesure de réduction n°63 (MR63) avec la réalisation d'un ensemble d'actions permettant la mise en valeur du patrimoine du site dans lequel vient s'implanter la station de Neuville-sur-Saône Centre. La Région AURA s'engage donc à poursuivre la démarche en cours dans le cadre de sa mise en œuvre de la MR63 et de veiller à la cohérence globale des aménagements qui seront réalisés.

### **Commentaire de la commission d'enquête**

Il est en effet primordial qu'un travail à l'amont soit effectué avec l'Architecte des Bâtiments de France, sur la base des études patrimoniales, à toutes les étapes du projet.

### **Avis de la préfète de l'Ain (CDPENAF de l'Ain et du Rhône)**

À la suite de l'avis de Madame la Préfète de l'Ain, la **Commission a pris acte de la réponse de la Région AURA**, qui confirme compenser à hauteur de 128 352 € les incidences du projet sur l'économie agricole, actualiser prochainement l'étude préalable agricole et la soumettre à l'avis des CDPENAF du Rhône et de l'Ain en cas d'évolution des sites, et prévoir de mettre en place et piloter un comité de gouvernance pour l'attribution des fonds sur le département du Rhône.

### **Avis de la CDPENAF de l'Ain**

La **Commission** prend acte de l'avis favorable de la CDPENAF de l'Ain sur la création d'un STECAL dans le cadre de la MEC PLU de Reyrieux, pour un parking-relais.

***Avis de la commune de Trévoux***

La commission note l'engagement de la Région AURA au strict respect des normes réglementaires en matière de bruit, de poussières, de sécurité et gestion des accès, et à l'information en continu des riverains, ainsi qu'à un travail étroit avec la commune en ce qui concerne les raccordements aux réseaux.

***Avis de la commune de Fleurieu-sur-Saône***

À la suite de la réserve de la commune de Fleurieu sur Saône, concernant le choix du site de compensation sur le site de l'ancienne carrière, la commission a pris note de la volonté de dialogue continu avec les collectivités concernées.

D'une façon générale, si de nouveaux sites sont proposés pour la compensation, la Région AURA devra porter à la connaissance du préfet les évolutions du programme de compensation et dans le cas où celle-ci est jugée notable et substantielle devra recueillir un nouvel avis de l'autorité environnementale

***Avis de la commune de Fontaines-Saint-Martin***

A noter que la délibération annexée au registre *papier* avec les contributions du public précise avoir donné un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale, assorti d'une réserve indiquant que la commune souhaite conserver pleinement la propriété des parcelles cadastrées 087 AE50 – 087 AE 955 et 087 AE 51

La commission d'enquête a pris acte que cette réserve, qui relève également de l'enquête parcellaire, a fait l'objet d'une réponse de la Région AURA rappelée dans le rapport indépendant « *Avis sur l'emprise des ouvrages projetés et procès-verbal de l'opération* » précisant que « *des échanges spécifiques, adaptés aux enjeux propres à chaque territoire, seront menés entre la Région AURA et les collectivités concernées* ».

***Avis de la commune de Fontaines-Sur-Saône***

La commission note que les remarques de la commune, demandant des études fines des impacts du P+R sur le parking de l'ancienne gare, en matière notamment de circulation et de stationnement, de coordination TC, et que les mesures de compensation puissent être coordonnées et en cohérence avec les actions de la Métropole et les communes concernées, soulignent s'il en était besoin, l'impérieuse nécessité d'une coopération étroite et effective entre la Région AURA et les collectivités territoriales concernées tout au long du projet et dans le cadre de sa mise au point. Les engagements de la Région AURA en ce sens devront être suivis d'effets concrets.

***Avis de la commune de Rillieux-la-Pape***

La Région AURA a bien pris note des recommandations de la commune de Rillieux-la-Pape, sur la qualité et la durabilité de la voirie, par le choix du matériel roulant, et rappelle qu'elle s'engage à poursuivre le dialogue tout au long du projet. Même remarque de la Commission d'enquête sur l'impérieuse nécessité d'une coopération étroite et effective entre la Région AURA et les collectivités territoriales concernées tout au long du projet et dans le cadre de sa mise au point. Les engagements de la Région AURA en ce sens devront être suivis d'effets concrets.

***Avis de la Ville de Lyon***

Dans sa délibération du 20 novembre 2025, la Ville de Lyon a émis un avis favorable, avec les observations suivantes :

- « demande d'amélioration des performances de la ligne en termes de vitesse commerciale ;

- refus du terminus proposé Bd Jules Favre avec passage du bus dans des rues inadaptées (Vauban, Waldeck Rousseau, Fournet), en s'appuyant sur l'avis défavorable du conseil du 6<sup>ème</sup> arrondissement en date du 4 novembre 2025 ;
- une desserte de la Part Dieu est indispensable pour faciliter l'intermodalité ;
- il conviendrait d'utiliser un matériel roulant permettant de se connecter aux lignes aériennes de contact utilisées par la ligne C2. »

La Région AURA apporte les réponses suivantes, ayant bien pris note de l'avis du conseil d'arrondissement du 6<sup>ème</sup> :

« ..Conformément à la gouvernance instaurée tout au long du projet, la Région URA s'engage à maintenir, au-delà de l'enquête publique, un dialogue continu avec l'ensemble des partenaires et des communes du territoire.

À ce titre, des échanges spécifiques, adaptés aux enjeux propres à chaque territoire, seront menés entre la Région AURA et les collectivités concernées.

A la suite de la mise en service, la Région AURA pourra étudier la possibilité d'une liaison express jusqu'à la Part Dieu (voir éléments de réponse complémentaires dans la partie questions de la commission d'enquête).

Concernant le matériel roulant, le trolleybus IMC a été écarté car il nécessitait la construction d'une portion de ligne aérienne de contact importante sur le tronçon non équipé à ce jour, ce qui aurait rendu le coût du projet plus onéreux.

Les éléments de réponse relatifs au terminus Part-Dieu sont présentés par ailleurs (cf. questions de la commission d'enquête). »

#### Commentaires de la commission d'enquête

Concernant le terminus du BHNS à Lyon, la liaison expresse jusqu'à la Part Dieu, ces éléments seront développés dans les commentaires relatifs aux réponses de la Région AURA aux questions de la commission d'enquête.

Concernant la gouvernance du projet et les liens avec les collectivités, cette question revient fréquemment dans les réponses apportées par la Région AURA quant au lien avec les collectivités : **la Commission confirme l'impérieuse nécessité d'une coopération étroite et effective entre la Région AURA et les collectivités territoriales concernées tout au long du projet et dans le cadre de sa mise au point, et demande que cet engagement pris par la Région AURA soit respecté.**

#### ***Avis de la Métropole de Lyon***

Avis favorable au projet de DAE et de DUP avec des remarques et réserves :

- sur les raisons pour lesquelles la Région AURA a décidé de localiser le terminus du BHNS sur le bd Jules Favre dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement et un retournement dans les rues Fournet/Waldeck Rousseau/Vauban ;
- sur le respect des prescriptions de maintenance de la Métropole de Lyon et le maintien des cheminements piétons conformes à la réglementation pour les PMR ;
- anticiper l'arrivée future d'une ligne centre ouest programmée dans le plan de mobilité de 2025 sur le boulevard Jules Favre en matière de cohabitation des lignes ;
- le projet ne prévoit aucun aménagement cyclable sur les voies métropolitaines réaménagées pour les besoins du BHNS, à partir de la sortie de son site propre au niveau de la rue du Stade de Fontaines-sur-Saône ;

- en aucun cas l'exploitation du réseau existant ne saurait être dégradée par la circulation du nouveau BHNS vis-à-vis des impacts sur l'ENS Ravin.

Avis défavorable contre la réalisation d'un parc relais à Neuville-Sud et contre la transformation des surfaces agricoles en prairies pour de la compensation environnementale : pour la métropole 14,7 ha de grande culture dont 1,8 ha d'agriculture biologique risquent d'être convertis pour la compensation environnementale alors que la Région AURA considère que l'impact sera restreint à 8 ha de surfaces agricoles.

Informez la Métropole sur les exploitations agricoles concernées par une démarche d'agro-écologie.

La Région AURA précise qu'elle « a bien pris note des remarques et réserves formulées par la Métropole de Lyon. ». Elle réitère son engagement de dialogue avec les collectivités au-delà de l'enquête publique.

La Région AURA « renvoie aux thématiques abordées dans les avis formulés qui sont traités de manière spécifique notamment dans le cadre des questions de la commission d'enquête. »

En complément, la Région AURA réaffirme sa volonté de réaliser un parc relais à Neuville-Sud pour le projet du BHNS Trévoux-Lyon.

### Commentaires de la Commission d'enquête

Voir les commentaires de la commission sur les réponses apportées par la Maîtrise d'Ouvrage aux questions de la commission, notamment sur la question du terminus du BHNS à Lyon.

Concernant la gouvernance du projet et les liens avec les collectivités, cette question revient fréquemment dans les réponses apportées par la Région AURA quant au lien avec les collectivités : **la Commission confirme l'impérieuse nécessité d'une coopération étroite et effective entre la Région AURA et les collectivités territoriales concernées tout au long du projet et dans le cadre de sa mise au point, et demande que cet engagement pris par la Région AURA soit respecté.**

### ***Autre avis favorables (ou réputés favorables)***

La commission d'enquête prend note que les avis :

- d'une part de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et des communes de Parcieux et Massieux ont été formulés comme favorables ou sans réserve, ni remarque ni observation ;
- d'autre part des Voies navigables de France (VNF), de la Communauté de communes Dombes-Saône-Doubs, des communes de Reyrieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Caluire-et-Cuire et Villeurbanne, qui n'ont pas délibéré dans le délai imparti, sont réputés favorables.

La commission d'enquête précise qu'elle a pris en compte la délibération de la commune de Fontaines-Saint-Martin contenant une réserve, transmise comme observation en cours d'enquête bien, qu'elle n'ait pas été envoyée dans le délai imparti dans le cadre de la consultation des organismes associés et donc considérée réputée favorable.

## 2.9. Sur les observations déposées pendant l'enquête avec les réponses apportées par la Région AURA

### 2.9.1. Rappel des thèmes abordés dans les observations du public

Thèmes		N <sup>bre</sup>	Thèmes		N <sup>bre</sup>
1	Avis favorable plus ou moins argumenté, assorti de commentaires ou réserves précises limitées laissant supposer un avis favorable ou considéré comme tel vu	70	2	Avis défavorable plus ou moins argumenté ou considéré défavorable à la vue des critiques et/ou réserves formulées	129
3	Observations ou contestations en lien avec l'enquête parcellaire	58	4	Inquiétudes, réserves, recommandations relatives au temps de trajet, aux rues du retournement à Lyon 6 <sup>ème</sup> et aux emplacements des terminus	266
5	Opportunité du projet, inquiétudes en lien avec les coûts, prix du billet, fiabilité des horaires, cohabitation vélos/bus, comparaison avec les trains.	103	6	Observations, inquiétudes vis-à-vis des impacts sur l'environnement, la biodiversité	67
7	Observations, inquiétudes, demandes de précision diverses.	192	HS	Observations, remarques considérées comme sans lien avec le sujet.	25

### 2.9.2. Sur l'analyse des thèmes et les réponses apportées par la Région AURA

Dans son courrier du 31 mars 2026 au Président de la Commission d'enquête, la Région AURA explique n'avoir pas apporté de « réponses spécifiques ligne par ligne » aux thèmes issus des contributions du public, tels que synthétisés par la Commission d'enquête. La maîtrise d'ouvrage a ainsi estimé que « les sujets appelant une contribution de la maîtrise d'ouvrage sont déjà traités dans d'autres parties (du) document » et qu'elle a « donc privilégié une approche synthétique et structurée, évitant les redondances, tout en veillant à répondre de façon complète à l'ensemble des points soulevés ».

La Commission d'enquête a pour sa part bien pris note des observations du public liées notamment à l'environnement, qu'elle a regroupées dans le Thème n°6 : « **observations, inquiétudes, vis-à-vis des impacts sur l'environnement, la biodiversité** »

La Commission d'enquête a estimé que les différents sujets soulevés par le public sur ce thème, avaient

- soit fait l'objet de remarques spécifiques de la part de l'Autorité Environnementale, du CNPN, et de la DDT de l'Ain, auxquelles la maîtrise d'ouvrage avait répondu, et qui ont fait l'objet de commentaires dans le rapport, repris dans les conclusions au § 2.5. supra de ce présent document ;
- soit fait l'objet de questions spécifiques de la Commission d'enquête, notamment sur le bruit, avec réponse de la maîtrise d'ouvrage et commentaires de la Commission d'enquête (voir § 2.6.2. infra).

La commission d'enquête est consciente qu'il existait un certain nombre de redondances entre les observations, propositions du public ainsi qu'avec ses propres questionnements ; toutefois elle regrette que la Région AURA n'ait pas répondu directement d'une part à chacun des thèmes (hormis pour le thème 3 relatif à l'enquête parcellaire) et d'autre part plus particulièrement aux propositions des contributeurs.

Cette absence de réponses précises n'a pas facilité l'analyse des propositions produites par les contributeurs comme demandé à l'art. R. 123-19 du code l'environnement.

Néanmoins, la commission d'enquête a analysé les propositions du public en s'appuyant notamment sur des éléments contenus dans les réponses du maître d'ouvrage aux questions de la commission et en en faisant sa propre analyse.

### **2.9.3. Sur les réponses apportées aux questions de la commission d'enquête**

Les questions résultant de ses propres interrogations et de réflexions du public ayant plus particulièrement attiré l'attention de la commission d'enquête ont, comme pour les différentes observations émises fait l'objet de réponses détaillées et argumentées par la Région AURA. Celles ayant trait plus particulièrement au dossier de demande d'autorisation environnementale unique sont récapitulées ci-après.

En ce qui concerne la **question n°1** sur la recherche de solutions alternatives du terminus du BHNS à Lyon, la Commission d'enquête a pris note de la réponse de la Région AURA, et précise qu'une réunion s'est tenue avec le maître d'ouvrage et le Sytral sur ce point en rappelant les différentes hypothèses envisagées pour le terminus de Lyon avec leurs contraintes : allongement du trajet de retournement notamment, rues sans voie bus (Maurice Flandin)...

**Néanmoins, la commission d'enquête réaffirme la nécessité de rechercher une solution alternative au retournement Vauban-Waldeck-Rousseau et un positionnement du terminus assurant la meilleure connexion possible (temps de parcours, confort voyageur) avec le pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare Part Dieu.**

En ce qui concerne la **question n°2** relative à l'intégration des surlargeurs de la plateforme dans l'évaluation de l'artificialisation des sols, **la Commission a pris acte de la réponse de la Région AURA, toutefois elle demande que, dans le cas où l'aménagement de la voie du BHNS entrainerait des surlargeurs par rapport à l'emprise de l'ancienne voie ferrée désaffectée, la Région AURA s'engage à les intégrer dans l'évaluation de l'artificialisation des sols.**

En ce qui concerne la **question n°3** relative à la mise en place de mesures de protection acoustique pour les bâtiments qui ne sont pas des points noirs de bruit en situation initiale, mais qui le seront en situation de Référence, **la Commission a pris acte de la réponse de la Région AURA, qui indique qu'aucun seuil réglementaire ne sera dépassé, et qu'aucune mesure de protection acoustique n'est donc prévue.**

En ce qui concerne la **question n°4** qui demande de préciser si le programme compensatoire tendra à un ratio de compensation bien supérieur à 1, comme le demande le CNPN, **la Commission a pris acte de la réponse de la Région AURA, qui confirme que le ratio sera supérieur à 3.**

En ce qui concerne la **question n°8** relative aux dispositifs de compensation agricole envisagés (localisation notamment), **la Commission a pris acte de la réponse de la Région AURA, qui confirme compenser à hauteur de 128 352€ les incidences du projet sur l'économie agricole, actualiser prochainement l'étude préalable agricole et la soumettre à l'avis des CDPENAF du Rhône et de l'Ain en cas d'évolution des sites, et prévoir de mettre en place et piloter un comité de gouvernance pour l'attribution des fonds sur le département du Rhône.**

En ce qui concerne la **question n°14** relative aux mesures de niveau sonores avenue du Boutarey à Sathonay-Camp, **la Commission a pris acte de la réponse de la Région AURA, qui indique que l'étude acoustique présente dans le dossier H4, précise qu'un point de mesure spécifique a été mis en place avenue du Boutarey (PF11) sur une période de 24H consécutives, et que l'augmentation du niveau sonore est clairement non significatif entre la situation sans projet et avec projet.**

## **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

De manière générale, on se reportera aux appréciations formulées par la commission d'enquête au fil de l'analyse des observations et propositions issues de l'enquête publique et des avis des personnes publiques, exposées dans le rapport d'enquête et citées plus haut.

Au vu des conclusions exposées ci-dessus, la commission d'enquête considère :

- que le dossier, dans sa composition, est conforme à la réglementation applicable aux installations relevant de la procédure de demande d'autorisation environnementale telle que prévue dans le code de l'environnement pour les projets ayant une incidence sur l'environnement ;
- que les documents présentés sont clairs et lisibles par tout public ; à noter que la présence de l'ensemble des pièces du dossier sur le site Internet du registre dématérialisé facilitait la lecture, notamment pour les cartes et plans ;
- que l'information de l'ouverture de cette enquête publique unique a bien été faite conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture, d'une part avec de nombreux moyens d'information complémentaires déployés notamment par la Région AURA et également les communes concernées par le tracé du BHNS, d'autre part ;
- que le public a eu tous loisirs d'une part de prendre connaissance des différentes pièces du dossier :
  - ✓ sur place dans les 10 mairies où avait été déposé un exemplaire complet "papier" pendant leurs heures d'ouverture (Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rillieux-la-Pape) ;
  - ✓ à l'aide d'un poste informatique mis à disposition dans 5 des 16 mairies concernées par le tracé du BHNS (Trévoux, Reyrieux, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône et Villeurbanne) ou à l'aide d'une tablette en mairie de Fontaines-sur-Saône siège de l'enquête ;
  - ✓ sur le site internet dédié à la présente enquête pendant toute sa durée avec possibilité de téléchargement ;
- que le public a eu à sa disposition différents moyens pour faire connaître ses observations à la commission d'enquête, soit en rencontrant directement un de ses membres au cours des dix permanences (totalisant 25 h1/4 de présence en mairie des matins et après-midi), soit par courrier, soit en écrivant sur les registres "papier", soit encore par courriel ou sur le registre dématérialisé aux adresses dédiées ;
- que toutes les personnes qui auraient souhaité consulter le dossier, porter une annotation sur un des registres, écrire au président de la commission d'enquête ou encore rencontrer un de ses membres ont eu la possibilité de le faire ;
- que les observations formulées par la MRAe ont fait l'objet d'une réponse argumentée par la Région AURA ;

- que tous les avis émis par les organismes et collectivités consultés étaient favorables ou réputés favorables et que les réserves et/ou observations qui les accompagnaient ont fait l'objet d'une prise en considération par la Région AURA avec :
- que la Région Aura a donné des réponses aux observations et questions qui lui ont été rapportées par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête ;
- que la Région AURA n'a pas apporté de réponses spécifiques aux observations du public ligne par ligne dans les tableaux classés par thématique considérant que les sujets appelant une contribution de la maîtrise d'ouvrage étaient déjà traités dans d'autres parties du procès-verbal de synthèse (questions de la commission d'enquête) en évitant les redondances, tout en veillant à répondre à l'ensemble des points soulevés ;
- que les propositions du public ont fait l'objet d'une analyse par la commission d'enquête comme demandé à l'art. R. 123-19 du code l'environnement ;
- qu'aucune des observations formulées par le public ne fournit des arguments suffisants pour s'opposer à la demande d'autorisation environnementale ;
- que la réalisation du projet de BHNS Trévoux Lyon :
  - ✓ propose une alternative à la voiture ;
  - ✓ cumule des avantages sur les plans écologique (réaménagement de la voie ferrée entre Trévoux et Fontaines-sur Saône, tout en évitant l'Espace Naturel Sensible du Ravin), social et économique (réhabilitation d'un ancien site industriel pour installer le site de maintenance)

**En conséquence la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du BHNS Trévoux Lyon à réaliser par la Région AURA**

- avec les réserves suivantes :
  - ✓ que, compte tenu des impacts du projet quant au terminus prévu à Lyon 6<sup>ème</sup>, la Région AURA, maître d'ouvrage du projet, recherche une solution alternative au retournement Vauban-Waldeck-Rousseau ;
  - ✓ que La Région AURA respecte les engagements qu'elle a annoncés dans ses réponses aux questions et observations formulées dans le PV de synthèse de la commission d'enquête et notamment à assurer une coopération étroite et effective avec les collectivités territoriales concernées tout au long du projet et dans le cadre de sa mise en œuvre ;
  - ✓ apporter des réponses à tous les cas particuliers soulevés dans les questions et remarques formulées par le public de façon individuelle ou par des collectifs ;

- avec les recommandations suivantes :
  - ✓ que la Région AURA recherche un positionnement du terminus de Lyon assurant la meilleure connexion possible (temps de parcours, confort voyageur) avec le pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu ;
  - ✓ que la Région AURA tiende à disposition à la demande du public le détail des études géotechniques pièce H3 Etat initial de l'environnement ;
  - ✓ que la Région AURA effectue un travail en amont de la mise au point du projet avec l'Architecte des Bâtiments de France, concernant la qualité des aménagements dans les périmètres patrimoniaux ;
  - ✓ que la Région AURA étudie le souhait de la commune de Fontaines-Saint-Martin de conserver pleinement la propriété de ses parcelles cadastrées 087 AE50 – 087 AE 955 et 087 AE 51 ;
  - ✓ que la Région AURA s'engage à porter à la connaissance du préfet les évolutions du programme de compensation et dans le cas où celle-ci est jugée notable et substantielle, de recueillir un nouvel avis de l'autorité environnementale ;
  - ✓ que, dans le cas où l'aménagement de la voie du BHNS entrainerait des surlargeurs par rapport à l'emprise de l'ancienne voie ferrée désaffectée, la Région AURA s'engage à les intégrer dans l'évaluation de l'artificialisation des sols.

Le 14 avril 2026

La commission d'enquête

Alain AVITABILE  
Commissaire enquêteur



Martine BOYE FLOTTES  
Commissaire enquêtrice



Gérard GIRIN  
Président

